



Exposé des motifs

Conformément à l'article 220 du Code de la sécurité sociale, le calcul des pensions s'effectue au niveau de vie d'une année de base qui est l'année 1984. A cet effet, les salaires, traitements ou revenus intervenant dans le calcul des pensions sont portés au niveau de vie de l'année 1984 en les divisant par des facteurs de revalorisation qui expriment la relation entre le niveau moyen brut des salaires de l'année de base et le niveau moyen brut des salaires de chaque année de calendrier.

Le règlement grand-ducal du 13 décembre 2024 a fixé le facteur de revalorisation applicable aux salaires, traitements et revenus de l'année 2023 à 1,595.

Le facteur de revalorisation de l'année 2024 reste applicable pour les salaires se rapportant aux années postérieures aussi longtemps que le facteur de l'année 2025 n'est pas encore disponible.

1. Population de référence

La population de référence est la partie de la population active dont le revenu sert à déterminer l'indicateur. Cette population est constituée par tous les salariés de 20 à 65 ans affiliés à titre obligatoire auprès de la Caisse nationale d'assurance pension, ainsi que les salariés de 20 à 65 ans du secteur public. La population de référence ne comprend donc pas les catégories suivantes:

- les travailleurs non-salariés ;
- les cotisants pour congé parental ;
- les "inactifs": chômeurs, préretraités, bénéficiaires d'une indemnité de réemploi.

Le tableau 1 suivant indique l'évolution de la population de référence par sexe depuis 2017.

Tableau 1 : Evolution de la population de référence

Année	Hommes			Femmes			Hommes et femmes		
	nombre	var en %	Age moyen	nombre	var en %	Age moyen	nombre	var en %	Age moyen
2017	216 252	3,5%	40,83	136 987	4,1%	39,79	353 239	3,7%	40,42
2018	225 184	4,1%	40,87	142 418	4,0%	39,83	367 602	4,1%	40,47
2019	232 856	3,4%	40,93	148 179	4,0%	39,90	381 035	3,7%	40,53
2020	234 738	0,8%	41,14	150 179	1,3%	40,07	384 917	1,0%	40,72
2019 (*)	233 745		40,91	147 121		39,92	380 866		40,53
2020	234 941	0,5%	41,14	149 872	1,9%	40,07	384 813	1,0%	40,73
2021	242 570	3,2%	41,14	155 107	3,5%	40,08	397 677	3,3%	40,73
2022	250 082	3,1%	41,12	162 098	4,5%	40,13	412 180	3,6%	40,73
2023	251 508	0,6%	41,23	165 540	2,1%	40,21	417 048	1,2%	40,83
2024	252 892	0,6%	41,41	168 681	1,9%	40,51	421 573	1,1%	41,05

(*) Rupture de série liée à l'amélioration de la qualité des processus statistiques de l'IGSS



2. Les revenus pris en compte

Les salaires, y compris toutes sortes de gratifications, sont considérés jusqu'au plafond de déclaration, c'est-à-dire jusqu'au septuple du salaire social minimum de référence. Les revenus de remplacement liés directement au salaire (indemnité pécuniaire de maladie ou de maternité) sont considérés comme salaire. Afin d'éliminer l'influence d'une augmentation du salaire social minimum de référence au cours de la période d'observation des salaires, on procède à l'élimination de 20% des salaires les plus bas, ainsi que de 5% des salaires les plus élevés. De la sorte la population de référence est réduite à 75% de sa taille initiale et on se retrouve avec un ensemble de salaires qui ne sont pas directement liés au salaire social minimum. Cette élimination s'opère au niveau du salaire horaire qui est obtenu en divisant, pour chaque salarié, le salaire annuel par le nombre annuel d'heures de travail.

Le tableau 2 suivant indique l'éventail des salaires retenus pour la population de référence de 2017 à 2024.

Tableau 2 : Eventail des salaires de la population de référence

Année	Salaire horaire le plus bas considéré (€)	Variation n.i.100	Salaire horaire le plus élevé considéré (€)	Variation n.i.100
2017	14,08	0,8%	61,77	1,5%
2018	14,33	0,7%	63,22	1,3%
2019	14,77	1,6%	64,93	1,2%
2020	15,06	-0,5%	66,86	0,5%
2019 (*)	14,91		64,85	
2020	15,14	-0,9%	67,02	0,8%
2021	15,66	2,8%	68,49	1,6%
2022	16,40	0,9%	71,14	0,1%
2023	17,78	2,5%	75,82	0,8%
2024	18,29	0,4%	78,40	0,9%

(*) Rupture de série liée à l'amélioration de la qualité des processus statistiques de l'IGSS

3. L'indicateur

L'indicateur est obtenu en divisant la masse des salaires de la population de référence par la somme des heures de travail de cette même population. De la sorte on obtient un salaire horaire moyen représentatif de la population de référence.



Le tableau 3 suivant fournit l'évolution de la masse salariale de la population de référence ainsi que l'évolution de la durée de travail.

Tableau 3 : Evolution de l'indicateur

Année	Population de référence	Taux de variation	Masse salariale (€)	Taux de variation	Durée de travail (en heures)	Taux de variation
2017	353 239	3,7%	16 802 934 981	7,0%	624 623 687	3,6%
2018	367 602	4,1%	17 855 073 565	6,3%	647 196 537	3,6%
2019	381 035	3,7%	19 014 411 925	6,5%	670 656 209	3,6%
2020	384 917	1,0%	20 046 943 669	5,4%	682 128 222	1,7%
2019 (*)	380 866		19 104 082 482		669 971 792	
2020	384 813	1,0%	20 118 802 254		681 721 601	1,8%
2021	397 677	3,3%	21 371 780 975	6,2%	704 241 030	3,3%
2022	412 180	3,6%	23 215 000 038	8,6%	729 481 734	3,6%
2023	417 048	1,2%	25 256 034 256	8,8%	738 959 279	1,3%
2024	421 573	1,1%	26 615 164 828	5,4%	748 449 874	1,3%
Année	Salaire horaire moyen indice courant	Taux de variation	Nombre indice moyen	Taux de variation	Salaire horaire moyen réduit à l'indice 100	Taux de variation
2017	26,9009	3,3%	794,54	2,5%	3,3857	0,8%
2018	27,5883	2,6%	802,82	1,0%	3,4364	1,5%
2019	28,3520	2,8%	814,40	1,4%	3,4813	1,3%
2020	29,3888	3,7%	834,76	2,5%	3,5206	1,1%
2019 (*)	28,5148		814,40		3,5013	
2020	29,5118	3,5%	834,76	2,5%	3,5354	1,0%
2021	30,3473	2,8%	839,98	0,6%	3,6129	2,2%
2022	31,8240	4,9%	871,66	3,8%	3,6510	1,1%
2023	34,1778	7,4%	921,63	5,7%	3,7084	1,6%
2024	35,5604	4,0%	944,43	2,5%	3,7653	1,5%

(*) Rupture de série liée à l'amélioration de la qualité des processus statistiques de l'IGSS

L'indicateur accuse donc une progression de 1,5% entre 2023 et 2024. Le facteur de revalorisation qui reflète l'évolution des salaires jusqu'en 2023 est égal à 1,595.

Dès lors le facteur de revalorisation applicable à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement aux salaires postérieurs au 1^{er} janvier 2024 s'obtient en multipliant le facteur de revalorisation applicable aux salaires de 2023 par le taux de variation de l'indicateur entre 2023 et 2024 :

$$1,595 \times 1,015 = 1,619$$

Le facteur de revalorisation applicable à partir de son entrée en vigueur aux salaires postérieurs au 1^{er} janvier 2024 est donc 1,619. Ce facteur de revalorisation tient compte de l'évolution des salaires et traitements jusqu'en 2024.



Le tableau 4 suivant fournit l'évolution des facteurs de revalorisation depuis 1950.

Tableau 4 : Les facteurs de revalorisation

Année	Facteur de revalorisation	Référence légale	Année	Facteur de revalorisation	Référence légale
1950	0,370	R.gr.d.26.12.2012	1988	1,057	R.gr.d.26.12.2012
1951	0,385	R.gr.d.26.12.2012	1989	1,088	R.gr.d.26.12.2012
1952	0,407	R.gr.d.26.12.2012	1990	1,103	R.gr.d.26.12.2012
1953	0,400	R.gr.d.26.12.2012	1991	1,129	R.gr.d.26.12.2012
1954	0,397	R.gr.d.26.12.2012	1992	1,14	R.gr.d.26.12.2012
1955	0,413	R.gr.d.26.12.2012	1993	1,164	R.gr.d.26.12.2012
1956	0,439	R.gr.d.26.12.2012	1994	1,183	R.gr.d.26.12.2012
1957	0,450	R.gr.d.26.12.2012	1995	1,202	R.gr.d.26.12.2012
1958	0,446	R.gr.d.26.12.2012	1996	1,211	R.gr.d.26.12.2012
1959	0,461	R.gr.d.26.12.2012	1997	1,218	R.gr.d.26.12.2012
1960	0,488	R.gr.d.26.12.2012	1998	1,233	R.gr.d.26.12.2012
1961	0,510	R.gr.d.26.12.2012	1999	1,255	R.gr.d.26.12.2012
1962	0,521	R.gr.d.26.12.2012	2000	1,277	R.gr.d.26.12.2012
1963	0,538	R.gr.d.26.12.2012	2001	1,299	R.gr.d.26.12.2012
1964	0,552	R.gr.d.26.12.2012	2002	1,316	R.gr.d.26.12.2012
1965	0,581	R.gr.d.26.12.2012	2003	1,325	R.gr.d.26.12.2012
1966	0,599	R.gr.d.26.12.2012	2004	1,337	R.gr.d.26.12.2012
1967	0,613	R.gr.d.26.12.2012	2005	1,35	R.gr.d.26.12.2012
1968	0,654	R.gr.d.26.12.2012	2006	1,368	R.gr.d.26.12.2012
1969	0,676	R.gr.d.26.12.2012	2007	1,377	R.gr.d.26.12.2012
1970	0,719	R.gr.d.26.12.2012	2008	1,391	R.gr.d.26.12.2012
1971	0,746	R.gr.d.26.12.2012	2009	1,403	R.gr.d.26.12.2012
1972	0,775	R.gr.d.26.12.2012	2010	1,418	R.gr.d.26.12.2012
1973	0,806	R.gr.d.26.12.2012	2011	1,424	R.gr.d.26.12.2012
1974	0,901	R.gr.d.26.12.2012	2012	1,42	R.gr.d.18.12.2013
1975	0,901	R.gr.d.26.12.2012	2013	1,426	R.gr.d.19.12.2014
1976	0,909	R.gr.d.26.12.2012	2014	1,433	R.gr.d.09.12.2015
1977	0,926	R.gr.d.26.12.2012	2015	1,446	R.gr.d.07.12.2016
1978	0,943	R.gr.d.26.12.2012	2016	1,45	R.gr.d.13.12.2017
1979	0,962	R.gr.d.26.12.2012	2017	1,462	R.gr.d.05.12.2018
1980	0,971	R.gr.d.26.12.2012	2018	1,484	R.gr.d.22.11.2019
1981	0,980	R.gr.d.26.12.2012	2019	1,503	R.gr.d.15.12.2020
1982	1,000	R.gr.d.26.12.2012	2020	1,520	R.gr.d.17.12.2021
1983	0,990	R.gr.d.26.12.2012	2021	1,553	R.gr.d.07.12.2022
1984	1,000	R.gr.d.26.12.2012	2022	1,570	R.gr.d.27.11.2023
1985	1,010	R.gr.d.26.12.2012	2023	1,595	R.gr.d.13.12.2024
1986	1,033	R.gr.d.26.12.2012	2024	1,619	
1987	1,044	R.gr.d.26.12.2012			



Projet de règlement grand-ducal fixant le facteur de revalorisation de l'année 2024

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 220 du Code de la sécurité sociale ;

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le facteur de revalorisation applicable aux salaires, traitements ou revenus cotisables de l'année 2024 est fixé à 1,619.

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Art. 3. Le ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cette disposition fixe le facteur de revalorisation pour l'année 2024.

Article 2

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

Article 3

Formule exécutoire.



Fiche financière

Le présent texte fixe le facteur de revalorisation applicable aux salaires, traitements ou revenus cotisables de l'année 2024. Ce facteur est utilisé pour porter les salaires, traitements ou revenus intervenant dans le calcul des pensions au niveau de vie de l'année 1984.

Le présent projet de règlement grand-ducal n'entraîne donc pas de charges supplémentaires pour l'Etat.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal fixant le facteur de revalorisation de l'année 2024		
Ministre initiateur :	La Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale		
Auteur(s) :	M. Gérard JOHANNES, Inspection générale de la sécurité sociale Mme Anne RECH, Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale		
Téléphone :	247-86299 / 247-86147	Courriel :	gerard.johannes@igss.etat.lu / anne.rech@mss.etat.lu
Objectif du projet :	Le règlement grand-ducal fixe le facteur de revalorisation de l'année 2024		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s) :	non		
Date :	29/09/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :



3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- ☒ Chambre des fonctionnaires et employés publics
☒ Chambre des salariés
☒ Chambre des métiers
☒ Chambre de commerce
☒ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☐ Oui ☒ Non
- Citoyens : ☐ Oui ☒ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?



8) Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?

☐ Oui ☒ Non

11) Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?

☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?

☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?

☐ Oui ☒ Non

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?

☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?

☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?

☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, expliquez de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.



6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

- 15) **Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

- 16) **Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>